



CONSEIL COMMUNAL DU 17 MARS 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 31

Les conseillers suivants ont indiqué qu'ils poseraient des questions en fin de séance:

- Monsieur Thierry PERE, deux questions orales d'actualité.
- Monsieur Domenico PARDO, deux questions orales d'actualité.
- Madame Clarisse LOCOGE, une question orale d'actualité.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Point supplémentaire Conseillère : Nathalie LANTREBECQ - Un boulodrome sur l'entité.**
- **Point supplémentaire, Conseillère : Nathalie LANTREBECQ - La sécurité sur la voie publique à la rue de Valenciennes.**
- **Questions du groupe Les Engagés**
- **Point supplémentaire - Morgan DENIS, Conseiller - Proposition de permis de végétalisation et prime pour embellir notre commune**
- **Point supplémentaire - Thierry PERE, Conseiller - Transparence dans le recrutement du personnel communal**
- **Question du groupe AlternatiV**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Considérant que Monsieur Domenico PARDO formule une remarque au point 34 quant au respect de l'article L1123-31 du CDLD relatif au Secrétariat des membres du Collège ;

Considérant que Monsieur Guy NITA et Madame Véronique BROUCKAERT déplorent que le procès-verbal relatif au point 14 ne reflète pas la réalité des débats ;

DECIDE:

par 10 voix pour, 15 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de prendre en compte les remarques formulées par l'opposition.

par 15 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention,

Article 2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 février 2025.

2. Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) – Désignation d'un représentant effectif et un suppléant

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Vu les règles, statuts ou règlements du Centre Interculturel Mons Borinage ;

Considérant que la Commune de Boussu est tenue de renouveler ses représentants à l'assemblée générale et au Conseil d'administration ; qu'il est demandé de désigner un représentant effectif et un suppléant ;

Considérant que Madame Giovanna CORDA, notre représentante, assumait également la présidence du bureau du CIMB ;

Sur proposition du Collège du 27/02/2025 ;

Considérant que le groupes PS a indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale et au Conseil d'administration du CIMB :

membre effectif	Eric BELLET, PS
membre suppléant	Frédéric GOBERT, PS

Article 2 : d'informer le CIMB de la présente désignation.

3. ASBL Multisports Boussu - Désignation des membres

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ;

Considérant les règles, statuts ou règlements de l'ASBL Multisports de Boussu;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'ASBL Multisports Boussu :

- Eric BELLET, Échevin des sports ;

- Jean HOMERIN, PS
- Saïd LAMARA, PS
- Clarisse LOCOGE, AlternatiV
- Nathalie LANTREBECQ, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

4. Agence Locale pour l'emploi (ALE) – Désignation des représentants.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Vu les règles, statuts ou règlements de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu le courrier de l'Agence Locale pour l'emploi sollicitant le renouvellement des représentants de ses organes statutaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les représentants ne doivent pas nécessairement siéger au Conseil communal ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'Agence Locale pour l'Emploi:

- Frédéric GOBERT, PS
- Noura CHOUKRANE, PS
- Serge COQUELET, PS
- Saïd LAMARA, PS
- Domenico PARDO, AlternatiV
- Théa LAVENNE, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'ALE des présentes désignations.

5. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Recomposition du conseil d'administration.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut ;

Vu le courrier de Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut invitant à poser candidature pour le renouvellement de leur Conseil d'administration ;

Vu les statuts de la société et plus particulièrement l'article 22;

Considérant que les mandats des administrateurs viennent à échéance le 18 juin 2025 et seront renouvelés lors de l'assemblée générale du 13 juin 2025 ;

Considérant que deux mandats au moins sont réservés à des actionnaires relevant de la

circonscription de Mons ;

Considérant qu'une proposition devra être soumise au prochain Conseil communal en vue de déposer une candidature pour notre commune ;

Considérant que cette candidature doit être envoyée au plus tard pour le 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège du 27/02/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de soumettre la candidature de Eric BELLET, Echevin, en vue du renouvellement du Conseil d'administration de la Société terrienne du Crédit Social du Hainaut.

Article 2 : de déposer la candidature suivant les modalités définies, et ce, pour le 31 mars 2025 au plus tard.

6. ASBL Association Sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu – Désignation des membres à l'Assemblée Générale

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Considérant les règles, statuts ou règlements de l'Association Sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les différents groupes politiques ont indiqué le nom de leur(s) représentant(s) en séance ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale de l'Association Sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu :

- Eric BELLET, PS
- Cyril MASCOLO, PS
- Ludovic DURIEU, PS
- Guy NITA, AlternatiV
- Nathalie LANTREBECQ, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

7. Communication de la tutelle et autres informations

Vu le courriel reçu en date du 28 février 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur le "Budget de l'exercice 2025 de la Régie foncière de la Commune" ;

Considération que le budget de l'exercice 2025 de la Régie foncière de la Commune voté en séance du Conseil communal du 20 janvier 2025 a été approuvé par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Dépenses	8.254.426,33 €	0,00 €
Recettes	8.650.775,40 €	0,00 €
Résultat	396.349,07 €	0,00 €

Art. 2.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Considérant que la présente décision est portée au Conseil Communal pour communication ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte de l'information reprise ci-dessus.

RATIFICATION

8. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 06, 20 et 27 février 2025:

1. Ratification de la facture A1884-24/IL du 02/01/2025 d'un montant de 410,06€;
2. OCM - Ratification factures n° 202401105 du 18/07/2024 d'un montant de 25,41€/ n° 202401140 d'un montant de 84,70€ et 202401142 d'un montant de 44,77€ du 19/07/2024;
3. Ratification de la facture n° 2025/005 du 28/01/2025 du Traiteur Decorwee d'un montant de 257,10€;
4. Ratification de la facture n°25100451 du 22/01/2025 d'un montant de 4.961,00€ de Esi Informatique pour deux écrans tactiles - Ecoles communales du Grand Hornu et Champ des Sarts;
5. RATIFICATION - Récompenses de Boussu, ma belle - Facture n°2025-1 du 28-01-2025 d'un montant de 340€ de l'entreprise Dujardin " Au Bec fin";

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

PERSONNEL - GRH

9. Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action du cabinet des membres du Collège communal et de la Bourgmestre

Vu l'article L1123-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

« Chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de

recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du Collège communal.» ;

Vu la volonté de la Bourgmestre de s'entourer d'un cabinet chargé des matières politiques du Collège communal ;

Considérant que, sur base de l'article précité du CDLD, il y a lieu de proposer au Conseil Communal d'adopter le règlement qui permettra la constitution d'un Cabinet pour les Bourgmestre et Echevins (composition, financement, organisation, moyens d'actions) ;

Vu la délibération du 13/02/2024 par laquelle le Collège décide :

"Article 1 : de proposer au Conseil Communal du 17/03/2025 d'adopter un règlement qui permettra au Collège Communal de constituer un Cabinet pour les Bourgmestre et Echevins.

Article 2 : d'arrêter la date du 20/02/2025 à 16h pour la tenue d'un comité de concertation Commune-Cpas.

Article 3 : d'arrêter la date du 27/02/2025 à 13h pour la tenue d'un comité de négociation et de concertation syndical."

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - Cpas du 20/02/2025 ;

Vu le procès verbal de concertation et de négociation syndical du 27/02/2025 ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du 27/02/2025 ;

Considérant que les descriptifs de fonctions ont été validés par le Collège communal en date du 13/03/2025 et transmis par mail aux conseillers communaux en date du 17/03/2025 ;

Considérant que ces descriptifs ont été transmis afin d'étayer les descriptions de postes proposées par le règlement ;

Considérant qu'en séance publique, une demande a été formulée afin que deux observateurs, une personne du groupe AlternatiV et une personne du groupe Les Engagés, soient désignés dans un but de transparence lors de la formation du cabinet des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que le Conseil communal a délibéré sur cette demande et que le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, 0 abstention et 15 voix contre;

Considérant que la demande est donc rejetée;

Vu la remarque formulée par l'opposition relative à l'article 6 et plus particulièrement au rôle de l'attaché(e) de presse du cabinet et acceptée par l'ensemble du Conseil communal;

Attendu que l'attaché de presse du cabinet des Bourgmestre et Echevins ne sera pas le porte-parole du Conseil communal mais uniquement du Collège, que la présente proposition de règlement est revue en ce sens;

DECIDE:

par 15 voix pour, 0 abstention et 10 voix contre,

Article 1 : d'adopter le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du cabinet du Collège Communal et la Bourgmestre :

« RÈGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AUX MOYENS D'ACTIONS DU CABINET DU COLLÈGE COMMUNAL ET DE LA BOURGMESTRE.

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Des missions des cabinets

Article 1.

Afin de veiller à la garantie de la transversalité en matière politique du Collège communal, il est créé un Cabinet politique du Collège communal et de la Bourgmestre, pour la durée de la législature.

A cet effet, l'Administration communale met à disposition du Cabinet, des locaux adaptés (mobilier, téléphonie, ...) ainsi que le matériel informatique nécessaire à l'accomplissement des tâches.

Article 2.

Ce cabinet a, dans le respect du CDLD ainsi que des règles de fonctionnement établies par le Collège communal, pour missions :

- assister la Bourgmestre dans le cadre de ses missions spécifiques (exemple : missions comprises dans la Nouvelle Loi Communale comme la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique) ;
- recherches et études propres à faciliter le travail de la Bourgmestre, dans le cadre de son mandat politique (cela exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel),
- les travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire (bilan de mandature, Programme de Politique Générale, Présentation des dossiers aux réunions du Groupe politique de la Majorité, Note de politique générale relative au budget...),
- préparer le travail de représentation et de communication des membres du Collège communal et de la Bourgmestre,
- le secrétariat lié à la fonction de membre du Collège,
- assurer une bonne circulation de l'information entre les membres du Collège, notamment au niveau de l'agenda qui sera partagé dans le but de faciliter la création d'un vrai esprit de collégialité,
- les demandes d'audiences,
- l'organisation des représentations publiques de la Bourgmestre.

L'exécution de ces missions n'exclut pas que la Directrice générale reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le cabinet et l'administration afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services.

Article 3.

En concertation avec la Directrice générale et la Directrice financière, le Collège communal fixe, dans le cadre d'un protocole de collaboration, les règles de collaboration entre, d'une part, l'Administration, représentée par la Directrice générale et la Directrice financière et d'autre part, les membres du Collège et de leur Cabinet afin de veiller à des relations constructives, dans le respect de la structure hiérarchique de l'Administration et des missions visées à l'article 2 du présent règlement.

Section 2 – Du cadre du cabinet et des fonctions à pourvoir**Article 4.**

L'ensemble du personnel permanent du Cabinet du Collège et de la Bourgmestre ne peut dépasser, hors membres du Collège, plus de 4-équivalents temps plein (EQTP).

Article 5.

Le Cabinet politique du Collège communal et de la Bourgmestre se compose au maximum de :

- 1 EQTP niveau A : Chef(fe) de Cabinet
- 1 EQTP niveau A : Attaché(e) de Cabinet
- 1 EQTP niveau A : Attaché(e) de presse
- 1 EQTP niveau B : Secrétaire de Direction.

Article 6.

Sous l'autorité de la Bourgmestre et conformément aux dispositions de l'article 2 le, /la chef(fe) de Cabinet joue le rôle de conseil direct de la Bourgmestre, et représente l'interface au quotidien, entre la Bourgmestre et les mandataires politiques d'un côté et la Directrice générale de l'autre.

Il/elle accompagne le pouvoir politique dans l'élaboration de sa stratégie politique pour la durée de la mandature. Il/elle traduit ensuite cette stratégie dans le Programme Stratégique Transversal (PST). En collaboration avec la Directrice générale, il/elle coordonne le PST communal.

Il/elle assume les responsabilités liées à la direction des membres du personnel du Cabinet, à la coordination, à la gestion et à la direction de tout ou partie des activités du Cabinet du Collège communal et de la Bourgmestre

L'attaché(e) de Cabinet assume des tâches de gestion administrative, communicationnelle et logistique, permettant le fonctionnement quotidien du Cabinet et permettant de mener à bien l'ensemble des missions confiées au Cabinet.

L'attaché(e) de presse est le(a) porte-parole du Collège. Il/Elle participe sous l'autorité du Bourgmestre, à la définition et à la mise en place de la stratégie de communication du Collège. Le(la) Secrétaire de Direction assume, soit sous l'autorité du Bourgmestre ou de son Chef de Cabinet, le secrétariat du Cabinet de la Bourgmestre (téléphone, agenda, mails) pendant les heures de bureau.

Ces postes sont balisés par des descriptions de fonction.

Chapitre II - Dispositions pécuniaires et administratives du personnel du Cabinet

Section 1 – Des conditions d'entrée en fonction et d'exercice de la fonction

Article 7.

Les fonctions au sein du cabinet du Collège communal et de la Bourgmestre peuvent être occupées dans les limites de l'article 5 du présent règlement :

- soit par un agent communal
- soit un agent détaché d'un autre service public,
- soit par une personne extérieure issue du secteur privé.

Article 8.

L'agent communal détaché dans le cabinet politique continue à bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel communal. Lorsqu'une évaluation est requise, notamment en matière d'évolution de carrière, celle-ci est établie par la directrice générale.

Par agents communaux, il faut entendre les agents repris dans l'organigramme des services communaux :

- Nommés à titre définitif ou à titre stagiaire
- Engagés dans les liens d'un contrat de travail

Les membres du personnel communal détachés au cabinet politique conservent la position administrative d'activité de service au sein de leur administration d'origine. Ils conservent également leurs droits à l'avancement que ce soit par promotion, évolution de carrière, évolution barémique ou ancienneté barémique.

Article 9.

La situation du personnel externe détaché d'un autre service public est réglée comme suit :

1. Soit l'employeur consent à poursuivre le paiement du traitement, soit l'employeur réclame le traitement, en conséquence, celui-ci est remboursé augmenté des éventuels avantages ainsi que, le cas échéant, des charges patronales.
2. Le remboursement de la rémunération au service public duquel dépend l'agent concerné est effectué sur base d'un relevé mensuel adressé au Collège communal. La demande de remboursement est établie en début de mois pour le mois précédent.

Article 10.

Les membres du cabinet politique qui n'appartiennent pas au personnel communal sont, moyennant l'accord de leur administration d'origine soumis au régime des congés du statut administratif du personnel communal ainsi qu'au contrôle médical décidé par la Bourgmestre en cas de maladie.

Article 11.

Les manquements disciplinaires commis à l'occasion des fonctions exercées au sein du cabinet sont régis par le régime disciplinaire de l'administration d'origine de l'agent et/ou du secteur privé.

Article 12.

Le détachement prend fin au plus tard, à la fin de la législature.

Article 13.

Les membres du cabinet politique issus du secteur privé, sont engagés, dans les liens d'un contrat de travail nettement défini, conformément à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Il s'ensuit que ce contrat prend fin au plus tard, à la fin de la législature, sous réserve de l'application des autres modes prévus par la loi précitée, permettant de mettre fin au contrat.

Article 14.

Tout membre du personnel du cabinet, qu'il soit issu d'un détachement ou du secteur privé, doit fournir, avant son entrée en fonction, un curriculum vitae, une lettre de motivation, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et, s'il l'estime nécessaire, toutes pièces complémentaires permettant aux membres du Collège d'apprécier l'expérience pouvant être valorisée dans le cadre de son engagement.

Les missions des membres du cabinet étant principalement une assistance, une préparation des dossiers et une représentation liée à la personne de la Bourgmestre, il en résulte une relation intuitu personæ, basée sur la confiance. Il s'ensuit que l'engagement se fera d'une

part, sur base des documents visés à l'alinéa précédent, et d'autre part, sur base d'un entretien avec la Bourgmestre, laquelle décidera seule de proposer l'engagement de l'intéressé(e), au Collège communal.

Section 2 – Des conditions pécuniaires

Article 15.

Les membres du cabinet exercent un horaire temps plein d'une moyenne de 38 heures par semaine, suivant un horaire variable en fonction des besoins du cabinet.

Ils/elles pourront être appelés à prêter durant les week-ends ; raison pour laquelle une allocation complémentaire leur est allouée, sur base de l'article 17 ci-après. Les prestations seront soumises au pointage permettant le calcul des chèques repas.

Le(la) Secrétaire de Direction exerce un horaire temps plein de 38 heures par semaine, du lundi au vendredi, suivant un horaire variable appliqué dans l'Administration.

Il / Elle ne bénéficie donc pas d'allocation complémentaire. Il / Elle est soumis(e) au pointage.

Article 16.

§1er. En cas d'engagement sous contrat de travail du personnel de cabinet, le traitement annuel est fixé, par fonction occupée, par référence aux échelles barémiques suivantes :

- Chef(fe) de cabinet : échelle barémique A1
- Attaché(e) de cabinet : échelle barémique A1
- Attaché(e) de presse : échelle barémique A1
- Secrétaire de Direction : échelle barémique B1

Article 17.

Les membres du personnel du cabinet bénéficient en plus de leur rémunération, d'une allocation annuelle brute, liée à l'indice 138.01, par fonction occupée comme suit :

- Chef(fe) de cabinet : montant compris entre 7.656,00 € et 8.507,09 €
- Attaché(e) de cabinet : montant compris entre 3.061,00 € et 6.465,39€
- Attaché(e) de presse: montant compris entre 3.061,00 € et 6.465,39€

Les primes de cabinet sont fixées par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région wallonne (article 42 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2024 relatif à la rétribution et à l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement wallon, aux cabinets des ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels. Ancien intitulé : Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon publié au Moniteur belge du 15 juin 2000 page 21203. Arrêté modifié le 12 octobre 2017.)

En règle générale, ils bénéficient de tout avantage pécuniaire attribué aux membres du personnel communal aux mêmes conditions que ceux-ci.

Article 18.

Les frais de déplacement dans le cadre de la mission sont remboursés sur base d'une déclaration de créance à l'Administration communale. En cas d'usage d'un véhicule de service, les modalités d'utilisation sont celles arrêtées par le Conseil communal selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel.

Article 19.

En vertu de l'article L1212-4 du CDLD, le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence de procéder à l'engagement, à la mise à disposition, au détachement, au licenciement ou à l'acceptation de la démission de tout membres du personnel du Cabinet du Collège communal et de la Bourgmestre, de quelque niveau que ce soit. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une suspension de séance a lieu de 19h19 à 19h29 à la demande du groupe PS.

L'opposition demande à ce que deux observateurs soient désignés lors du recrutement du personnel de cabinet.

Cette proposition est soumise au vote.

La demande est rejetée par 10 voix pour, 15 voix contre et 0 abstention.

10. Délégation au Collège Communal - Engagement, mise à disposition, détachement, licenciement ou acceptation de démission de tout membre du personnel du Cabinet

Vu l'installation du Conseil Communal en séance du 02/12/2024 ;

Vu la délibération du 02/12/2024 par laquelle le Conseil décide :
par 15 voix pour, 6 abstentions et 6 voix contre :

"Article 1 : *Délégation est accordée au Collège communal pour :*

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.*
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires."*

et par 15 voix pour, 6 abstentions et 6 voix contre :

"Article 2 : *Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).*

Article 3 : *La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.*

Article 4 : *Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal."*

Considérant que l'article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

Vu la délibération prise ce jour par laquelle le Conseil Communal adopte le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du cabinet du Collège Communal et la Bourgmestre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-4 du CDLD, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence de procéder à l'engagement, à la mise à disposition, au détachement, au licenciement ou à l'acceptation de la démission de tout membres du personnel du Cabinet du Collège communal et de la Bourgmestre, de quelque niveau que ce soit ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant qu'il n'est pas toujours possible de réunir le Conseil Communal pour désigner ou mettre fin aux contrats des agents contractuels ;

Considérant dès lors que le meilleur palliatif réside dans une délégation du Conseil communal au Collège communal pour la désignation des agents contractuels dont l'engagement est nécessaire pour le bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que la sécurité juridique et l'évolution de la jurisprudence impliquent de stipuler de façon expresse la délégation en matière de licenciement ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Sur proposition du Collège du 06/03/2025 ;

DECIDE:

par 15 voix pour, 0 abstention et 10 voix contre,

Article 1 : de donner délégation au Collège communal la compétence de procéder pour tout membre du personnel du Cabinet du Collège communal et de la Bourgmestre, de quelque niveau que ce soit en matière :

- d'engagement (contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement),
- de mise à disposition,
- de détachement,
- de licenciement (moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis conformément à la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)
- d'acceptation de la démission
- de fin de fonction de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.
- de rupture de manière unilatérale ou conventionnelle du contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 2 : le présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 3 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil Communal.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. Service extraordinaire - n° de projet 20250024 - Marché public de travaux - Marquage routier - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2024, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la réalisation d'un marché public de travaux de marquage routier sur 4 ans ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2025/06 relatif au marché public de travaux "Marquage routier" et estimé au montant total de 165.289€HTVA soit 200.000€TVAC pour la durée totale du marché ;

Considérant que ce marché débutera à dater du lendemain de la date d'envoi de la notification jusqu'au 31/12/2028 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 423/73560:20250024.2025 du budget extraordinaire 2025 et seront prévus aux budgets extraordinaires suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux "Marquage routier" comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2025/06 et estimé au montant total de 165.289€HTVA soit 200.000€TVAC pour la durée totale du marché. Ce marché débutera à dater du lendemain de la date d'envoi de la notification jusqu'au 31/12/2028.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 423/73560:20250024.2025 du budget extraordinaire 2025 et des exercices suivants.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

12. Conseiller en énergie : Rapport d'avancement final 2024

Vu l'art. L1122-30 du Code de la démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et la mise en place de conseillers en énergie dans les communes;

Considérant que la Commune de Boussu a été sélectionnée dans la cadre des communes "Communes Energ-Ethiques"

Considérant que l'UVCW rappelle, par l'envoi de mail en date du 6 décembre 2024, que ce rapport complété est obligatoire en vertu de l'arrêté ministériel d'octroi des subsides aux communes énergétiques ;

Considérant que, selon les termes de l'arrêté ministériel de subventionnement, le rapport annuel est à transmettre pour le 1er mars 2025 par mail, au Département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 du SPW ainsi qu'à la cellule Energie de l'UVCW ;

Vu le rapport final relatif à l'évolution du programme portant sur les actions et les investissements réalisés, sur les économies qui auront pu ou pourront être obtenus (situation au 31/12/24);

Considérant que le nouveau conseiller en énergie a été engagé à temps plein en date du 17/06/2024;

Considérant que le rapport doit être établi selon le formulaire officiel et fourni par la cellule Energie de l'UVCW ;

Considérant que le cadastre et la comptabilité énergétique ont été remis à jour;

Considérant que le rapport pour l'année 2024 a été rédigé par le Conseiller en énergie, Monsieur Philippe Lhoir;

Attendu que le rapport susmentionné, la délibération du Conseil communal et une copie de contrat du conseiller en énergie doivent être envoyés pour le 1er mars 2025 à la DGO4 et à l'UVCW;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Collège et par le Conseil Communal;

Sur proposition du Collège du 30/01/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport final 2024 du conseiller en énergie.

Article 2 : de transmettre ce rapport à la DGO4 et à l'UVCW.

13. Règlement complémentaire sur le roulage - Quartier Alliance à 7300 Boussu - Création d'un passage pour piétons

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la présence de bulles à verres et vêtements au Quartier Alliance à 7300 Boussu;

Considérant que l'aménagement d'un passage pour piétons sécuriserait la traversée pour accéder aux différentes bulles;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel :

"rue de l'Alliance:

*Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'accès pédestre du quartier de l'Alliance.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975."*

Sur proposition du collège communal du 06/02/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

rue de l'Alliance:

- Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'accès pédestre du quartier de l'Alliance.
- La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: de transmettre pour approbation la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

14. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Ferrer à 7300 Boussu - Interdiction aux conducteurs de motocyclettes venant de la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu

Proposition de règlement complémentaire de roulage à la rue Ferrer : Accès interdit aux conducteurs de motocyclettes au départ de la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le sens unique aménagé dans la rue Ferrer à 7300 Boussu avec interdiction aux véhicules 4 roues de circuler au départ de la rue Dendal sauf pour les bus ;

Considérant par contre l'absence de signalisation interdisant l'accès aux conducteurs motocyclettes;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel :

" rue Ferrer: L'accès est interdit aux conducteurs de motocyclettes au départ de la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu. La mesure est matérialisée par un signal C7."

Sur proposition du collège communal du 06/02/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

rue Ferrer : L'accès est interdit aux conducteurs de motocyclettes au départ de la rue Alfred Dendal à 7300 Boussu. La mesure est matérialisée par un signal C7.

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

15. Règlement complémentaire sur le roulage - rue XXX n° XXX à XXX - zone d'évitement striée

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'étroitesse de la rue XXX à XXX, le riverain et propriétaire du garage situé à l'opposé du n° XXX, rencontre des difficultés de rentrer et/ou sortir son véhicule;

Considérant qu'un aménagement d'une zone striée interdisant le stationnement à l'opposé du garage, et ce face au n° XXX, résout le problème;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

"Rue XXX: Zones d'évitement striées

Du côté XXX, le long du n° XXX:

a) l'interdiction de stationner sur une distance de 5 mètres existant à cet endroit est abrogée

b) une zone d'évitement striée de 5 x 2 mètres est établie

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975"

Sur proposition du collège communal du 06/02/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement suivant :

Rue XXX : Zones d'évitement striées

Du côté XXX, le long du n° XXX:

a) l'interdiction de stationner sur une distance de 5 mètres existant à cet endroit est abrogée

b) une zone d'évitement striée de 5 x 2 mètres est établie
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

16. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de Colfontaine n° 68 à 7301 Hornu - Abrogation de lignes jaunes

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le règlement complémentaire approuvé le 08/07/2015 par la région wallonne pour un traçage de lignes jaunes face au n° 68 de la rue de Colfontaine;

Considérant que ce traçage consistait à la facilité de pouvoir rentrer et sortir le véhicule (motocyclette) dans l'habitation vu le stationnement mis en place et l'étroitesse de la rue;

Considérant que ce règlement complémentaire peut être abrogé vu le déménagement du demandeur;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 27 février 2025;

Sur proposition du collège communal.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer un accord sur l'abrogation de lignes jaunes le long du n° 68 de la rue de Colfontaine à 7301 Hornu.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des communications et de l'infrastructure.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

17. Service Foncier : demande de parcelles communales avenue de l'espoir - Information au Conseil Communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu que le Parlement Wallon a adopté, à initiative du Gouvernement Wallon, le 27 mars 2024, un décret modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 et un décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale.

Vu que ces décrets visent, notamment, la simplification administrative en matière d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences des organes communaux, provinciaux et des CPAS.

Vu qu'ils visent également à acter au sein du CDLD et de la loi organique des CPAS, les grands principes à respecter par les pouvoirs locaux lorsqu'ils réalisent des opérations mobilières et immobilières **sur les biens qui leur appartiennent**.

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local* ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Boussu compte 20.307 habitants, qu'elle se situe donc dans la catégorie située entre 15.000 et 49.999 habitants, qu'une délégation d'un montant maximum de 60.000€ est possible;

Vu que le Conseil communal en séance du 02/12/2024 décidait :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Considérant que l'administration communale est propriétaire de parcelles cadastrées section 2 A 17 h 11 à l'avenue de l'espoir ;

Considérant que le nouveau propriétaire des anciens abattoirs ayant le projet d'urbanisme consistant à vendre des cellules de stockage sur le site est intéressé par ces parcelles communales pour clôturer son bien ;

Considérant que ces terrains communaux sont enclavés;

Considérant que les décrets dont question ci-dessus recommandent d'agir de manière transparente et de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce;

Considérant que dans ces mêmes décrets il peut être fait exception à cette nécessité des mesures de publicité lors par exemple de la vente d'un bien enclavé au propriétaire de la parcelle qui l'enclave ;

Vu la décision du Collège communal du 06/03/2025 à savoir :

"Article 1 : de prendre connaissance de la demande de parcelles cadastrées section 2 A 17 h 11 propriétés communales ;

Article 2 : du principe de vente de la parcelle (reprise sous lot 1 au plan annexé) d'une superficie de 02a 62ca à l'avenue de l'espoir au nouveau propriétaire des abattoirs, demandeur.

Article 3 : que tous les frais engendrés par cette opération (notaire, géomètre, autres ...) sont à charge de l'acheteur.

Article 4 : de charger le notaire DI ROSA des diverses formalités et opérations liées à la vente (estimation du bien, rédaction des actes,...)."

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 06/03/2025 eu égard à la délégation du Conseil communal du 02/12/2024. (*délégation au Collège communal de la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération; la délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€*)

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

18. Règlement redevance sur la tarification à appliquer pour tous les évènements et manifestations relatives à la Jeunesse / Participation Citoyenne / 3ème âge.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions du Code civil et du Code judiciaire, relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Considérant que le service Jeunesse - Participation citoyenne - 3ème âge organise régulièrement des évènements et autres manifestations en vue de mener des projets à finalités pédagogiques et sociales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle et sociale ;

Considérant que des repas et boissons seront délivrés lors de ces événements ;

Considérant que des activités peuvent également être organisées lors de ces manifestations dont grimages, vente de billets de tombola, vente d'articles divers,... ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces missions il est proposé au Conseil communal de valider pour les exercices 2025 à 2031 diverses tarifications qui seront applicables lors des différents événements et manifestations;

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes manifestations :

Boissons :

Soft : 2.00 €

Pils : 2,50 €

Bière fruitée: 3,00 €

Bière d'Abbaye: 4.00 €

Bière à haute fermentation: 4,50 €

Café: 2,00 €

Vin rouge, blanc ou rosé : 3,00 € /verre - 15,00€ la bouteille

Mousseux : 3 € /verre - 15,00€ la bouteille

Petite restauration :

Assiette apéritive: 5,00 €

Potage: 2,00 €

Hamburger : 3,50 €

Hot-Dog / Croque-Monsieur : 3.00 €

Chips : 1,50 €

Cervelas: 2,00 €

Dessert : 2,00 € /la part ou 10.00 € pièce (Tarte, pagnons, galettes des rois, ...)

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour les repas :

Repas / Barbecue : menu entre 20,00 € et 25,00 € en fonction de la nature du repas - les enfants paient la moitié du prix adulte (enfant de 3 à 10 ans)

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la réalisation d'activités suivies de vente:

Grimage: 3,00 €

Vente de différents articles pour des événements comme le Marché de Noël, bal de carnaval, Halloween,: entre 1,00 € et 5,00 €;

Considérant qu'il est proposé de pouvoir organiser des collectes de dons dont la liste signée reprenant le nom de chaque donateur sera remise au service recettes;

Considérant qu'il peut être proposé lors de ces événements une tombola ou un bingo dont les tickets s'élèveront à maximum 6,00 €;

Considérant que la recette de la vente de ces tickets sera utilisée à l'achat des lots et récompenses;

Considérant que les recettes seront constatées à la fonction Jeunesse / participation citoyenne / 3ème âge;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière le 04 mars 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège du 27/02/2025 ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 abstention et 6 voix contre,

Article 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale sur les tarifications applicables lors des différentes manifestations.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits les produits sollicités lors de ces évènements.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Vente de boissons et petites restaurations :

Boissons :

Soft : 2.00 €

Pils : 2,50 €

Bière fruitée: 3,00 €

Bière d'Abbaye: 4.00 €

Bière à haute fermentation: 4,50 €

Café: 2,00 €

Vin rouge, blanc ou rosé : 3,00 € /verre - 15,00€ la bouteille

Mousseux : 3 € /verre - 15,00€ la bouteille

Petite restauration :

Assiette apéritive: 5,00 €

Potage: 2,00 €

Hamburger : 3,50 €

Hot-Dog / Croque-Monsieur : 3.00 €

Chips : 1,50 €

Cervelas: 2,00 €

Dessert : 2,00 € /la part ou 10.00 € pièce (Tarte, pagnons, galettes des rois, ...)

2. Organisation de repas / Barbecue : Menu entre 20,00 € et 25,00 € en fonction de la nature du repas - les enfants paient la moitié du prix adulte (enfant de 3 à 10 ans)

3. Grimage : 3,00 €

4. Vente de différents articles pour des événements comme le Marché de Noël, bal de carnaval, Halloween et autres : entre 1,00 € et 5,00 €;

Article 4 : d'accepter l'organisation de collectes de dons dont la liste signée reprenant le nom de chaque donateur sera remise au service recettes.

Article 5 : d'accepter l'organisation de tombola et d'animations telles que Bingo avec la vente de tickets avec un maximum de 6.00 €. La recette de ces tickets soit utilisée à l'achat des lots et récompenses

Article 6 : Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, au moment de la délivrance du produit sollicité, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et /ou selon les modalités reprises sur la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent

règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information : direction.generale@boussu.be

Article 9 : Ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'Article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

19. Abrogation du règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 établissant le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises. Exercices 2020-2025

Considérant que la Commune de Boussu entend soutenir le commerce local en allégeant la charge fiscale des contribuables soumis au règlement-redevance en question ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière, f.f, a été sollicité en date du 03 mars 2025 ;

Considérant qu'en date du 03 mars 2025, Mme la Directrice financière f.f, a remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mars 2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'abroger la délibération du 24 octobre 2019 établissant le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises. Exercices 2020-2025.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : L'abrogation entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public- Exercices 2025-2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions du Code civil et du Code judiciaire, relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités ambulantes ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la Commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f faite en date du 03 mars 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, f.f, le 04 mars 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mars 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) requise par le règlement général de police et les règlements communaux, qui occupe le domaine public.

La redevance est due dès l'obtention de l'autorisation. Cette autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Occupation du domaine public à des fins commerciales

Le territoire boussutois est scindé en deux zones dont le périmètre est défini comme suit:

Zone 1: Boussu

Zone 2: Hornu

1. Occupation par les commerçants sédentaires

Zone	Terrasse exceptionnelle lors des festivités
1	4€/m ² /jour avec un plafond de 1500€
2	4€/m ² /jour avec un plafond de 1800€

Dans le cas d'une installation de terrasse non-conforme ou non-autorisée, le démontage pourra être exigé. Le démontage et le stockage seront facturés conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

2. Activités ambulantes ponctuelles: Vente de muguets/fleurs

Zone	Superficie emplacement maximum	Tarif journalier ou fraction de jour
1	5 m ²	20 €
2	5m ²	20 €

3. Occupation par les commerçants ambulants en dehors des marchés

3.1. Activités ambulantes occasionnelles:

Zone	Frites/hamburgers	Rôtisseries/Poissonneries	Fruits/Légumes	Glaces/Gaufres
1	3€/m ² /jour	4€/m ² /jour	3€/m ² /jour	3€/m ² /jour
2	3€/m ² /jour	4€/m ² /jour	3€/m ² /jour	3€/m ² /jour

Article 4 : Occupation dans le cadre d'évènements divers

Pour l'occupation dans le cadre d'évènements, les zones sont définies comme suit :

- Zone 1 : Boussu
- Zone 2 : Hornu

Les redevances sont fixées comme suit:

Le tarif d'occupation est calculé en tenant compte de la superficie utile occupée. Pour les évènements dont la durée n'excède pas une journée (montage et démontage compris) seul le taux journalier d'occupation sera réclamé.

Lorsque l'évènement se déroule sur plusieurs jours et que le 1er jour d'occupation coïncide avec le jour de montage, celui-ci sera facturé au tarif du jour de montage.

Le montant des redevances ci-dessus sera appliqué comme suit :

Zone	Tarif/m ²	Tarif journalier ou fraction de jour
1	2€/ m ² /jour	40 €
2	2€/m ² /jour	40 €
Organisateur		Tarif
Évènement Ville géré par un service communal		gratuit
Évènement Ville géré par un organisme para communal		gratuit
Organisation bénéficiant d'un subside avec un libellé précis repris au budget		gratuit

communal - Évènement soutenu par l'octroi d'un subside « thématique »	
Organisation bénéficiant d'un partenariat officiel de la Ville sous forme d'un soutien en nature et/ou financier	50%
Organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien – Évènement à caractère philanthropique	gratuit
Organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien – Évènement reconnu par le Collège comme participant à la dynamique urbaine	gratuit
Organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien – Évènement à caractère commercial	100%

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement:

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique,
- Les personnes morales de droit public,
- Les organismes non gouvernementaux,
- Les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux,
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- Tous dispositifs publicitaires de type "tableau noir" dans le cadre de la promotion des produits ou de l'affichage des plats et tarifs pour les établissements appartenant au secteur HORECA.

Article 6 : Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et /ou selon les modalités reprises sur la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;

- Exercice de droits ou demande d'information : direction.generale@boussu.be

Article 10 : Ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'Article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Entrée en vigueur : Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales, en dehors des jours, des heures et de la zone des marchés - Exercices 2024-2025 adopté par le Conseil communal le 18 décembre 2023.

21. Règlement-Taxe sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles sur le domaine public. Exercices 2025-2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14/06/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Considérant que les fêtes foraines et les activités foraines ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;

Considérant que la volonté de la Commune est de préserver les apports sociaux et économiques indispensables à la vie de la Commune ;

Considérant que l'occupation d'un emplacement à titre commercial, lors des festivités, représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une taxe d'exploitation ;

Considérant par ailleurs, que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en termes de commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux opérateurs forains et loges mobiles ;

Considérant que, s'agissant d'une taxe d'exploitation, il importe de moduler cette taxe d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles en fonction de la catégorie des métiers forains ou autres exercés ; cette modulation permettant de prendre en compte les surfaces nécessaires en fonction du type d'activité ;

Considérant que cette modulation peut également être établie en fonction du type de festivité organisée, afin de tenir compte de la fréquentation présumée;

Considérant, cependant, que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation prévoit que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; que le prescrit de l'article L1123-23 du Code la démocratie locale et de la décentralisation stipule, quant à lui, que le collège communal est chargé d'exécuter les règlements adoptés par le conseil;

Considérant, par conséquent, que le Conseil est compétent pour déterminer les conditions d'établissement de la taxe : que c'est donc à lui, et à lui seul, que revient la mission de déterminer les modalités de dégrèvement de la taxation;

Considérant que conformément au principe d'égalité de traitement devant l'impôt, il y a lieu de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux identique à celui frappant les commerces établis sur le domaine privé, lors des festivités ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f faite en date du 25 février 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, f.f, le 26 février 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 27 février;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe sur l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles présentes sur les festivités publiques organisées sur le territoire de la commune. Par loges mobiles il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant forain (personne physique ou personne morale) occupant un emplacement sur un champ de foire, une kermesse, une fête foraine de quartier ou par l'exploitant du cirque ou autres chapiteaux assimilés.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Printanière de Boussu

Catégorie 1	Attractions mécaniques	0,25 € / jour / m ² , avec un plafond maximum de 300 €
Catégorie 2	Auto-scooters	0,25 € / jour / m ² , avec un plafond de 320 €
Catégorie 3	Les métiers enfantins	0,30 € / jour / m ² , avec un plafond de 200 €
Catégorie 4	Confiseries	0,40 € / jour / m ² , avec un plafond de 300 €
Catégorie 5	Churros	0,75 € / jour / m ²
Catégorie 6	Friteries	1 € / jour / m ²
Catégorie 7	Les loteries	0,30 € / jour / m ² , avec un plafond de 250 €
Catégorie 8	Jeux d'adresse	0,30 € / jour / m ²
Catégorie 9	Appareils automatiques	1 € / jour / m ²

Braderie de Boussu :

Catégorie 1	Attractions mécaniques	4 € / jour / m ² , avec un plafond maximum de 450 €
Catégorie 2	Auto-scooters	2 € / jour / m ² , avec un plafond de 450 €
Catégorie 3	Les métiers enfantins	3 € / jour / m ² , avec un plafond de 460 €
Catégorie 4	Confiseries	4,5 € / jour / m ²

Catégorie 5	Churros	4,5 € / jour / m ²
Catégorie 6	Les loteries	3 € / jour / m ² , avec un plafond de 500 €
Catégorie 7	Jeux d'adresse	4 € / jour / m ² , avec un plafond de 470 €
Catégorie 8	Appareils automatiques	1 € / jour / m ²
Catégorie 9	Attractions à sensations	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 600 €
Catégorie 10	Bars, Terrasses et Friteries	4.5 € / jour / m ² , avec un plafond de 1000 €

Kermesse à Bouboule :

Catégorie 1	Attractions mécaniques	1 € / jour / m ² , avec un plafond maximum de 300 €
Catégorie 2	Auto-scooters	0,30 € / jour / m ² , avec un plafond de 330 €
Catégorie 3	Les métiers enfantins	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 300 €
Catégorie 4	Confiseries	2,5 € / jour / m ²
Catégorie 5	Churros	4 € / jour / m ²
Catégorie 6	Les loteries	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 350 €
Catégorie 7	Jeux d'adresse	2 € / jour / m ² , avec un plafond de 150 €
Catégorie 8	Appareils automatiques	1 € / jour / m ²
Catégorie 9	Attractions à sensations	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 350 €
Catégorie 10	Bars, Terrasses et Friteries	4.5 € / jour / m ² , avec un plafond de 1000 €

Article 4 :

La taxe est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Elle est exigible et payable – en espèces ou par voie électronique - auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Article 5 :

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans un délai de un an qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement d'extrait de rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° le noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée, par recommandé, au contribuable.

Article 7 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 8 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et il entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

22. Règlement campagne de sponsoring / partenariat 2025 - 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant que les services communaux (fêtes, sports, jeunesse..) organisent régulièrement des évènements et autres manifestations ;

Considérant que les festivités ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;

Considérant que la volonté de la Commune est de préserver les apports sociaux et économiques indispensables à la vie de la Commune ;

Considérant par ailleurs, que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en termes de commodité de passage ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces missions, la commune doit se doter des moyens de financement nécessaires ;

Considérant qu'en plus des taxes et redevances applicables lors de ces manifestations, il est demandé au Conseil communal la possibilité de recourir au sponsoring ;

Considérant que le sponsoring est l'octroi d'un soutien financier à une organisation ou à un événement, en contrepartie d'une visibilité particulière accordée au nom ou au logo du commanditaire ;

Considérant que le sponsor a toujours l'intention de gagner quelque chose, par exemple un surplus de notoriété ou un renforcement de son image de marque interne ou externe ;

Considérant que l'idée générale qui sous-tend cette démarche est que plus l'entreprise est connue et appréciée du public, plus elle suscite la sympathie des clients potentiels ;

Considérant que les recettes émanant des sponsors seront constatées à l'article budgétaire fff/380-48 des exercices concernés ;

Considérant que le Collège communal sera chargé de procéder à un appel à candidature et à la publication de celui-ci sur les différents canaux de communication ;

Sur le proposition du Collège communal du 6 mars 2025 ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : d'autoriser le recours au sponsoring lors des divers évènements et manifestations organisés par les services communaux (fêtes, sports, jeunesse...).

Article 2 : de confier au Collège communal les appels à candidature ainsi que la publication de ceux-ci sur les différents canaux de communication.

Article 3 : d'enregistrer les recettes émanant des sponsors à l'article budgétaire fff/380-48 des exercices concernés.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

23. **CONVENTION avec Nostalgie - Chasse aux oeufs 2025**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 42 et 92 de la loi du 17/06/16 relative au marché public;

Vu les missions définies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'action **5.4.01 " Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance"** qui est maintenue dans le Plan 2020-2025; visant l'axe: Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial - Favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial/renforcer la solidarité entre citoyens.

Vu la proposition de partenariat avec NOSTALGIE pour le projet "Chasse aux œufs 2025" - Clé sur porte;

Considérant qu'avec le package "clé sur porte", NOSTALGIE répond au mieux aux attentes, non seulement, de l'Administration communale, mais aussi, du public;

Considérant que la firme NOSTALGIE est la première radio francophone de Belgique suite à un sondage pré-établi;

Considérant que NOSTALGIE est en meilleure "position" pour communiquer avec le public afin de garantir le succès de l'évènement; qu'elle est la seule à proposer ce genre d'événements clé sur porte ;

Attendu que l'organisation rentrerait dans le cadre d'une activité socio-culturelle ;

Considérant que le service PCS et le service Jeunesse souhaiteraient organiser cette traditionnelle chasse aux œufs le dimanche 13 avril 2025;

Considérant l'implication financière de 2600€ HTVA à imputer sous l'article budgétaire 84010/12448;

Considérant que cet évènement aurait pour but de redynamiser et d'améliorer l'accessibilité à des évènements ludiques et festifs;

Considérant que la chasse aux œufs serait le contexte pour favoriser les échanges avec/entre les citoyens;

Considérant qu'en matière d'assurance, le nécessaire serait effectué et vérifié auprès du service compétent;

Considérant l'importance d'un encadrement par les gardiens de la paix (selon disponibilités) pendant la durée l'activité afin de garantir la sécurité à l'entrée du site;

Considérant qu'un aménagement du système électrique est à envisager (si nécessaire) en fonction des besoins du partenaire NOSTALGIE;

Considérant que pour l'entretien des sanitaires, il est indispensable d'avoir une personne durant le temps de l'activité - possibilité via les ALE ;

Sur proposition du Collège du 20/02/2025 ;

DECIDE:

par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions,

Article 1 : d'autoriser les services PCS à organiser la traditionnelle Chasse aux œufs.

Article 2 : d'autoriser le partenariat avec NOSTALGIE et la proposition du projet " Chasse aux œufs 2025" - clés sur porte.

Article 3 : d'approuver la convention de partenariat - Chasse aux oeufs 2025 annexée à la présente délibération.

24. CONVENTION avec Nostalgie - Halloween 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 42 et 92 de la loi du 17/06/16 relative au marché public;

Vu les missions définies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'action 5.4.01 "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance", maintenue dans le Plan 2020-2025, visant l'axe "Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial - Favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial/renforcer la solidarité entre citoyens" ;

Vu la proposition de "package clé sur porte" proposé par la firme NOSTALGIE;

Considérant qu'avec le package "clé sur porte", NOSTALGIE répond au mieux aux attentes, non seulement, de l'Administration communale, mais aussi, du public;

Considérant que la firme NOSTALGIE est la première radio francophone de Belgique suite à un sondage pré-établi;

Considérant que NOSTALGIE est en meilleure "position" pour communiquer avec le public afin de garantir le succès de l'évènement; qu'elle est la seule à proposer ce genre d'événements clé sur porte ;

Considérant que le service PCS souhaite organiser "Le parcours enchanté d'Halloween";

Considérant que l'implication financière de 3.500€ HTVA sera imputée sur l'article budgétaire 84010/12448;

Considérant que cet évènement aura pour but de redynamiser et d'améliorer l'accessibilité à des évènements ludiques et festifs;

Considérant que "Le parcours enchanté d'Halloween" sera le contexte pour favoriser les échanges avec/entre les citoyens;

Considérant qu'en matière d'assurance, le nécessaire sera effectué et vérifié auprès du service compétent;

Considérant que pour la diffusion de l'information sur le FACEBOOK communal, le nécessaire sera effectué par le service compétent ;

Considérant l'importance de mettre des gardiens de la paix (selon disponibilité) durant l'activité ceci afin de garantir le bon maintien de sécurité à l'entrée du site; que le nécessaire sera fait auprès du service concerné;

Considérant qu'un aménagement du système électrique est à envisager en fonction des besoins du partenaire NOSTALGIE; que le nécessaire sera fait auprès du service concerné;

Considérant que, pour l'entretien des sanitaires, il est indispensable d'avoir une personne (ALE) durant le temps de l'activité, le nécessaire sera fait auprès du service concerné;

Considérant que l'organisation rentrera dans le cadre d'une activité socio-culturelle;

Considérant que ces sorties auront pour but de mettre en avant des actions PCS et jeunesse ainsi que renforcer le listing marketing social, développement de projets locaux ;

Sur proposition du Collège du 20/02/2025 ;

DECIDE:

par 15 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'autoriser le service PCS à organiser "Le parcours enchanté d'Halloween 2025".

Article 2 : d'autoriser le partenariat avec NOSTALGIE et la proposition du projet " Le parcours enchanté d'Halloween" - Package clé sur porte.

Article 3 : d'approuver la convention de partenariat avec Nostalgie - Halloween 2025 annexée à la présente délibération.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

25. Convention de collaboration inter-PIPS

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, article 3 ;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Vu que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan Général d'urgence et d'intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu que le Gouverneur approuve un Plan Général d'urgence et d'intervention Communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement, et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité;

Vu que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;

Vu l'article 41 §1er de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, précité, qui établit que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;

Vu la délibération du Collège, en sa séance du 13 février 2025 et concernant : "Convention de collaboration inter-PIPS" (cf annexe CE 13/02/2025);

Considérant que les avantages identifiés en matière de collaboration supra-communale pour la préparation d'un plan d'intervention psychosocial local que ce soit en termes de procédures et outils communs, de préparation de ressources logistiques similaires, d'accès à un réseau d'intervenants psychosociaux, et enfin de possible assistance mutuelle en cas de survenue d'une situation d'urgence qui comporte des aspects psychosociaux, est une véritable plus-value;

Considérant que le plan général d'urgence et d'intervention de Boussu a été approuvé par le bureau de sécurité du Gouverneur ce 06 décembre 2024;

Considérant que le plan d'intervention psychosociale, dont le CPAS a la charge est en cours d'élaboration via les Coordinateurs psychosociaux locaux (CPSL) désignés et responsables Mesdames Sophia GARGIULO et Stéphanie HUCHON;

Considérant que les communes de Dour, Quaregnon, Colfontaine, Saint-Ghislain, Hensies, Frameries y ont déjà adhéré;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège du 13/02/2025 ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance de la convention de collaboration intercommunale, concernant les interventions mutuelles dans le cadre du plan d'intervention psychosocial local (PIPS), en cas de besoin (cf annexe convention interpips).

Article 2 : à l'unanimité, de marquer son accord quant à l'adhésion de la commune de Boussu à cette convention.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

26. Point supplémentaire Conseillère : Nathalie LANTREBECQ - Un boulodrome sur l'entité.

Vu le mail du 10 mars 2025 pour le groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame LANTREBECQ interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Afin de créer un nouvel horizon sportif et social, les Engagés souhaiteraient la création de terrains de pétanque couverts dans notre commune.

Un tel équipement présenterait plusieurs avantages :

1. *Accessibilité : Permettre à tous les habitants, quel que soit leur âge, de pratiquer la pétanque en toute saison.*
2. *Dynamisme social :*
 - *Favoriser/renforcer les liens sociaux, les rencontres et les échanges entre les générations.*
 - *Favoriser la cohésion sociale (tous les âges, tous les horizons)*
 - *Contribuer à l'animation de notre commune.*
3. *Attractivité: Renforcer l'attractivité de notre commune en proposant une infrastructure moderne et utile.*

4. **Santé et bien-être : Encourager une activité physique régulière et ludique :**
 - Développer les capacités motrices (coordination, équilibre, relâchement musculaire ...)
 - Développer la gestion des émotions (gestion du stress, contrôle et estime de soi ...)
 - Capacités cognitives (réflexion, analyse, observation, mémoire ...)

Ce genre d'installation ne demande pas un énorme investissement par rapport aux avantages que ce sport pourrait fournir. Au niveau du sol, c'est une superposition de couche de gravier, géotextile et sable. Les limites du terrain peuvent se faire avec des poutres ou simplement avec de la ficelle. Cependant, les conditions météorologiques peuvent souvent limiter la pratique de cette activité en extérieur. La création de terrains couverts permettrait de répondre à cette problématique en offrant un espace adapté et accessible tout au long de l'année, quel que soit le temps. Les terrains pourraient être protégé par un carport et des parois latérales afin d'être protégé du vent et de la pluie.

Ce projet pourrait trouver place à divers endroits de la commune. Il pourrait notamment être inclus dans le projet de rénovation de la salle omnisport de Boussu (terrains de pétanque ayant déjà existés)."

DECIDE:

par 10 voix pour, 0 abstention et 15 voix contre,

Article unique : D'analyser le coût et la faisabilité de l'aménagement d'un boulodrome couvert.

27. Point supplémentaire, Conseillère : Nathalie LANTREBECQ - La sécurité sur la voie publique à la rue de Valenciennes.

Vu le mail du 10 mars 2025 pour le groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame LANTREBECQ interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

"La rue de Valenciennes nous paraît dangereuse à plusieurs niveaux :

1. *Manque de passage pour piétons sur cette voirie :
Il n'y a aucun passage pour piétons, entre le site de la verrerie et le lycée provincial. Cela fait une distance d'un km environ sans aucune possibilité pour les piétons, ou les usagers faibles, de traverser en sécurité cet axe hyperfréquenté, bordé de part et d'autre d'activités diverses de commerces, de loisirs et de services.
Proposition : Créer au moins un passage piéton sécurisé, accompagné d'une signalisation adaptée (marquage au sol, panneaux de signalisation, etc.). Ce passage pourrait se placer à mi-chemin entre les 2 existants ou ailleurs en fonction des opportunités de la voirie.*
2. *Manque de panneau visible de limitation de vitesse
Il est constaté un manque de panneaux précisant la réduction de vitesse de 70 km/h à 50km/h en allant de Boussu vers Hornu. Cette absence peut entraîner des excès de vitesse et compromettre la sécurité des usagers de la route surtout à l'approche d'un carrefour dangereux.
Proposition : Installer un panneau de signalisation clair et visible pour informer de l'entrée dans la zone avec limitation de vitesse à 50 km/h.*
3. *Manque de visibilité en sortant de la rue Nouvelle vers Boussu
La visibilité est réduite en sortant de la rue Nouvelle vers Boussu, en partie à cause des zébras effacés. Cela augmente le risque d'accidents. Les voitures se garent donc trop proche du carrefour.
Proposition : Repeindre les zébras et améliorer la visibilité à cette intersection. Placez des poteaux pour empêcher les voitures de s'y garer.*

Ces mesures contribueraient à améliorer la sécurité routière et à protéger les usagers de la voie publique."

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : Interpeller les instances compétentes pour autoriser et/ou réaliser ces

aménagement et rafraîchissement.

1. Aménager au moins 1 passage piéton supplémentaire sur le tronçon entre le site de la verrerie et le lycée technique.
2. Installer le panneau de signalisation manquant pour informer de l'entrée dans la zone avec limitation de vitesse à 50 km/h
3. Repeindre les zébras et améliorer la visibilité à l'intersection de la rue Nouvelle avec la Rue de Valenciennes et placer des poteaux pour empêcher les voitures de s'y garer.

28. Questions du groupe Les Engagés

Question 1: Boussu en fête - juin 2025 - nuisances sonores lors du nettoyage (V. Brouckaert)
"En prévision des festivités de juin, Cette intervention a pour objet d'anticiper l'organisation du nettoyage.

A la fin des festivités, nous souhaitons que le nettoyage de la place de Boussu soit organisé différemment que celui de la braderie.

En effet, dans la seconde partie de la nuit, quand les festivités sont terminées, les riverains subissaient habituellement les nuisances sonores liées au nettoyage de la place.

Le matériel de soufflerie utilisé habituellement est excessivement bruyant et partiellement inefficace, il ne fait que déplacer les détrit.

Avez-vous déjà réalisé des études de bruits de cet outillage et envisagé d'utiliser un matériel moins bruyant ou envisagé de postposer les opérations bruyantes en dehors des plages horaires réservées au sommeil des riverains ?

Le cas échéant, j'invite l'échevin responsable à encadrer son équipe durant cette plage horaire pour limiter les nuisances au stricte nécessaire."

Question 2 : La sécurité aux abords de l'église Saint-Martin (k. Fulco)

"Cela fait maintenant plus d'un an que l'église Saint-Martin présente des risques pour la sécurité des usagers aux abords de l'édifice.

Le passage situé à proximité de l'église est très fréquenté, notamment par les parents qui conduisent leurs enfants à l'école. Ce passage débouche directement sur l'entrée principale de l'établissement scolaire, ce qui en fait un lieu de forte affluence, surtout aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Le centre postal draine également de nombreux véhicules.

Des barrières Nadar ont été installées pour empêcher les véhicules de circuler dans cette zone, mais celles-ci sont facilement déplacées. Cela ne garantit pas la sécurité des piétons, et les passages de voitures et de piétons sont continus. Cette situation représente un risque important pour la sécurité des enfants et des parents.

Proposition :

Nous proposons qu'il n'y ait plus aucun passage pour piétons ni véhicules dans cette zone, afin d'assurer la sécurité de tous. Nous suggérons également d'informer la population de cette décision par le biais de panneaux d'affichage, afin de garantir que chacun soit au courant de ces mesures de sécurité.

Nous proposons de remplacer les barrières Nadar par des dispositifs de sécurité plus robustes, tels que des bollards fixes.

Ces démarches visent à renforcer la prévention sécuritaire et à garantir la protection de tous les usagers de la voie publique"

Question 3 : L'église St-Géry (V. Brouckaert)

"Pourriez-vous faire le point de la situation sur les différentes phases des travaux d l'église St-Géry. Le 16 septembre 2024, le conseil communal a approuvé à l'unanimité

-

le projet de marché public de travaux pour la restauration de l'enveloppe extérieure, de passer le marché par voie de procédure ouverte d'inviter l'auteur de projet à introduire le permis d'urbanisme Les travaux concernaient uniquement l'enveloppe extérieure :

- Restauration de maçonneries (Tour et Eglise)
- Restauration de la charpente (Clocher)
- Renouvellement de la couverture en ardoise et pose et/ou renouvellement des éléments ornementaux (Clocher)

Est-ce bien exacte ?

Question

Où en est le dossier de marché pour ces travaux de restauration de l'enveloppe extérieure ?
Où en est le dossier du permis ?
Qu'en sera-t-il des étapes ultérieures ?"

Question 4 : Le bien-être animal et les feux d'artifice (K. Fulco)

"Nous faisons suite à notre interpellation du 20 janvier 2025, et à la décision du collège communal commentée dans la presse du 6 mars (le pv du collège n'est pas encore disponible dans l'espace documentaire sur imio, le dernier trouvé est celui du 13 février).

Est-ce que ce sont uniquement les feux d'artifices organisés par la commune qui seront stoppés ?

Ou

Plus aucun feu d'artifice ne sera autorisé sur le territoire de la commune, qu'il soit tiré par des particuliers ou des associations ?"

Question 5 : Les chancres de Boussu (S. Blondiau)

" Depuis des années, les citoyens ne peuvent que constater l'état d'abandon de certains bâtiments dans plusieurs quartiers de l'entité. Quelques exemples :

- Dans la rue du Centenaire (Boussu) : la maison du peuple et, un peu plus loin, un ancien entrepôt ;

- Dans la rue François Dorzée (Boussu) : en face de la boulangerie, un bâtiment complètement à l'abandon ; dans cette même rue, plusieurs maisons, inoccupées depuis longtemps, sont dans un état de délabrement avancé.

Ces chancres donnent une image désastreuse de notre commune.

De plus, certains d'entre eux représentent un danger certain pour la population et, par conséquent, un problème de sécurité : ainsi, à la rue du Centenaire, on trouve des morceaux de verre sur les trottoirs, la présence d'amiante, ainsi que des dépôts sauvages,

-

Références au règlement de police :

Article 44 : obligation des propriétaires

Article 45 : risque de chute

Article 46 : immeubles mettant en péril la sécurité des personnes.

Questions du groupe « Les Engagés » :

- Avez-vous connaissance de l'existence de ces chancres et sont-ils répertoriés ?

- Que mettez-vous en place pour les éliminer ?

- Quel est le rôle de l'agent de quartier dans ce genre de situation ? En informe-t-il les instances communales ?

- Quel est le rôle des instances communales dans la sécurisation des abords ?

- Pour ces bâtiments, percevez-vous bien la taxe des bâtiments inoccupés ?"

Question 6 : Le bâtiment de la gare de Boussu (S. Blondiau)

" Nous avons constaté avec bonheur que la restauration de la gare de Boussu était terminée depuis un certain temps. Les projets d'occupation annoncés, sauf erreur de notre part, sont: l'aménagement d'un local des « pas perdu » pour les navetteurs, ainsi que la réalisation d'un espace de co-working, de salles de réunion et d'un espace «bureaux».

Questions :

- Quand prévoyez-vous d'inaugurer cette « nouvelle » gare ?

- Comment envisagez-vous de gérer tous ces espaces ? selon quels horaires ? Avec quel personnel ? Comment celui-ci sera-t-il recruté ? Qui prendra en charge les salaires ?

Suggestions du groupe « Les Engagés » :

- Pour plus de sécurité (et de propreté) autour de cette gare, nous proposons de fermer le passage à l'arrière du bâtiment, le long des rails du chemin de fer ;

- Situé entre le parc du château de Boussu et le centre-ville, cet espace serait idéal pour y installer une « maison du tourisme », servant aussi d'accueil aux nombreux visiteurs ou gens de passage.

- L'idée d'y installer le centre culturel de Boussu est également une piste intéressante.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des questions écrites du groupe Les Engagés

Les réponses aux questions suivantes ont été apportées par écrit en date du 14 mars 2025.

Question 1: Boussu en fête - juin 2025 - nuisances sonores lors du nettoyage (V. Brouckaert)

"En prévision des festivités de juin, Cette intervention a pour objet d'anticiper l'organisation du nettoyage.

A la fin des festivités, nous souhaitons que le nettoyage de la place de Boussu soit organisé différemment que celui de la braderie.

En effet, dans la seconde partie de la nuit, quand les festivités sont terminées, les riverains subissaient habituellement les nuisances sonores liées au nettoyage de la place.

Le matériel de soufflerie utilisé habituellement est excessivement bruyant et partiellement inefficace, il ne fait que déplacer les débris.

Avez-vous déjà réalisé des études de bruits de cet outillage et envisagé d'utiliser un matériel moins bruyant ou envisagé de postposer les opérations bruyantes en dehors des plages horaires réservées au sommeil des riverains ?

Le cas échéant, j'invite l'échevin responsable à encadrer son équipe durant cette plage horaire pour limiter les nuisances au stricte nécessaire."

Réponse

Boussu en fête est organisé sur 3 jours sur la Grand-Place de Boussu et les voiries avoisinantes, dont celles du SPW (vendredi, samedi, dimanche).

L'Administration Communale a l'obligation de rouvrir les routes du SPW pour le lundi à 6h du matin.

Les équipes communales interviennent en nombre pour nettoyer et dégager les artères principales dès la fin des festivités, la suite du nettoyage de la Place étant organisée les lundi et mardi suivant la braderie.

Le matériel utilisé par les ouvriers communaux est réglementaire aux normes européennes en vigueur et à l'A.R. du 6 mars 2002.

Ce matériel expose un niveau de bruit de 90db.

Ce paramètre acoustique équivaut à la dose de bruit reçue par un opérateur sur une journée de 8h et c'est une valeur moyenne.

90 db correspond à un souffleur, une rotative d'imprimerie, à une débroussailleuse.

A titre comparatif, 70 db correspond à une sonnerie de téléphone analogique ou à un téléviseur en fonctionnement normal.

Ce critère fait de plus en plus partie de la politique d'achat de la Commune, notamment dans le cadre du bien-être au travail.

Ce matériel, comparé à une brosse de rue qui pourrait être moins bruyante, est très efficace. Il permet de regrouper l'ensemble des déchets à un endroit déterminé en vue de leur ramassage en un temps restreint. Cette manière de faire a pour effet de réduire le temps et le nombre d'agents à affecter au nettoyage.

Le bruit, certes un peu plus important, l'est sur une période plus courte.

Question 2 : La sécurité aux abords de l'église Saint-Martin (k. Fulco)

"Cela fait maintenant plus d'un an que l'église Saint-Martin présente des risques pour la sécurité des usagers aux abords de l'édifice.

Le passage situé à proximité de l'église est très fréquenté, notamment par les parents qui conduisent leurs enfants à l'école. Ce passage débouche directement sur l'entrée principale de l'établissement scolaire, ce qui en fait un lieu de forte affluence, surtout aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Le centre postal draine également de nombreux véhicules.

Des barrières Nadar ont été installées pour empêcher les véhicules de circuler dans cette zone, mais celles-ci sont facilement déplacées. Cela ne garantit pas la sécurité des piétons, et les passages de voitures et de piétons sont continus. Cette situation représente un risque important pour la sécurité des enfants et des parents.

Proposition :

Nous proposons qu'il n'y ait plus aucun passage pour piétons ni véhicules dans cette zone, afin d'assurer la sécurité de tous. Nous suggérons également d'informer la population de cette décision par le biais de panneaux d'affichage, afin de garantir que chacun soit au courant de ces mesures de sécurité.

Nous proposons de remplacer les barrières Nadar par des dispositifs de sécurité plus robustes, tels que des bollards fixes.

Ces démarches visent à renforcer la prévention sécuritaire et à garantir la protection de tous les usagers de la voie publique"

Réponse

Dès le danger dénoncé à l'Administration Communale, les services techniques sont intervenus pour sécuriser les lieux. La voirie a été fermée.

La Fabrique d'Eglise a été informée du danger.

Les travaux nécessaires à la sécurisation et aux travaux de réparation sont à charge de la Fabrique d'Eglise.

La sécurité publique étant une responsabilité du Bourgmestre, les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter tout accident.

Au fil du temps, en l'absence de réaction de la Fabrique d'Eglise pour les réparations, des personnes ont déplacé les barrières nadar.

Les services communaux sont et interviennent encore régulièrement pour les replacer.

Il convient donc de relancer la Fabrique d'Eglise afin de faire procéder aux travaux au plus vite pour sécuriser les lieux.

Il en est de même pour le garage de la cure, où un étau en bois soutient un mur fissuré depuis quelques années.

Question 3 : L'église St-Géry (V. Brouckaert)

"Pourriez-vous faire le point de la situation sur les différentes phases des travaux d l'église St-Géry. Le 16 septembre 2024, le conseil communal a approuvé à l'unanimité Le projet de marché public de travaux pour la restauration de l'enveloppe extérieure, de passer le marché par voie de procédure ouverte d'inviter l'auteur de projet à introduire le permis d'urbanisme

Les travaux concernaient uniquement l'enveloppe extérieure :

- *Restauration de maçonneries (Tour et Eglise)*
- *Restauration de la charpente (Clocher)*
- *Renouvellement de la couverture en ardoise et pose et/ou renouvellement des éléments ornementaux (Clocher)*

Est-ce bien exacte ?

Question

Où en est le dossier de marché pour ces travaux de restauration de l'enveloppe extérieure ?

Où en est le dossier du permis ?

Qu'en sera-t-il des étapes ultérieures ?"

Réponse

° Auteur de projet : Coster/Vanden Eynde (CVDE)

° Subsides : AWAP (Patrimoine)

° 28/06/23 : le Collège relance la procédure de demande de subsides et charge le bureau d'étude CVDE de constituer le dossier projet des travaux relatif à la phase 2 *Montant estimé* : 939.733,10 HTVA, soit 1.137.077,05 TVAC.

° 13/07/23 : 1ère réunion de patrimoine

° 26/07/23 : l'Administration Communale commande le projet à CVDE

° 16/10/23 : 2ème réunion de patrimoine

° 28/02/24 : Collège - accord de principe sur le dossier phase 2

soit : - restauration de maçonnerie (tour + église)

- restauration de la charpente (clocher)

- renouvellement de la couverture ardoise et pose des éléments ornementaux (clocher)

- le Collège charge la cellule *Marchés Publics* de prendre contact avec CVDE

- le Collège charge la cellule *Subsides* de procéder à la demande de subsides auprès de l'AWAP, en collaboration avec le bureau d'études communal

° 16/09/24 : le Collège - invite CDVE à introduire le permis d'urbanisme

° 13/02/25 : le Collège – marque son avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme + envoi au fonctionnaire délégué pour délivrer le permis

Dès réception du projet définitif de CDVE, le dossier pourra être proposé au Conseil Communal.

La demande de subsides se fait sur base d'un dossier d'attribution de marché qui devrait être réalisé en 2025.

Question 4 : Le bien-être animal et les feux d'artifice (K. Fulco)

"Nous faisons suite à notre interpellation du 20 janvier 2025, et à la décision du collège communal commentée dans la presse du 6 mars (le pv du collège n'est pas encore disponible dans l'espace documentaire sur imio, le dernier trouvé est celui du 13 février).

Est-ce que ce sont uniquement les feux d'artifices organisés par la commune qui seront stoppés ?

Ou

Plus aucun feux d'artifice ne sera autorisé sur le territoire de la commune, qu'il soit tiré par des particuliers ou des associations ?"

Réponse

Nous avons résilié le marché public avec le prestataire en charge de l'organisation feux

d'artifice lors des festivités communales. Les feux d'artifice organisés par des particuliers sont interdits conformément au Règlement général de Police et ne feront l'objet d'aucune dérogation comme c'est déjà le cas actuellement.

Question 5 : Les chancres de Boussu (S. Blondiau)

" Depuis des années, les citoyens ne peuvent que constater l'état d'abandon de certains bâtiments dans plusieurs quartiers de l'entité. Quelques exemples :

- Dans la rue du Centenaire (Boussu) : la maison du peuple et, un peu plus loin, un ancien entrepôt ;
- Dans la rue François Dorzée (Boussu) : en face de la boulangerie, un bâtiment complètement à l'abandon ; dans cette même rue, plusieurs maisons, inoccupées depuis longtemps, sont dans un état de délabrement avancé.

Ces chancres donnent une image désastreuse de notre commune.

De plus, certains d'entre eux représentent un danger certain pour la population et, par conséquent, un problème de sécurité : ainsi, à la rue du Centenaire, on trouve des morceaux de verre sur les trottoirs, la présence d'amiante, ainsi que des dépôts sauvages,

-
Références au règlement de police :

Article 44 : obligation des propriétaires

Article 45 : risque de chute

Article 46 : immeubles mettant en péril la sécurité des personnes.

Questions du groupe « Les Engagés » :

- Avez-vous connaissance de l'existence de ces chancres et sont-ils répertoriés ?
- Que mettez-vous en place pour les éliminer ?
- Quel est le rôle de l'agent de quartier dans ce genre de situation ? En informe-t-il les instances communales ?
- Quel est le rôle des instances communales dans la sécurisation des abords ?
- Pour ces bâtiments, percevez-vous bien la taxe des bâtiments inoccupés ?"

Réponse

Réponse du service urbanisme – logement :

Certains chancres sont connus des services et sont surveillés.

Lorsque des informations de problèmes nous parviennent via le service de prévention, l'agent de quartier ou un citoyen, des courriers recommandés sont envoyés aux propriétaires pour qu'ils gèrent leur bien en « bon père de famille ».

Des courriers de mise en demeure sont envoyés aux propriétaires afin que ces derniers nettoient et sécurisent le trottoir, lorsqu'il est constaté que des gravats perturbent la sécurité des usagers du domaine public (herbes, déchets, etc).

Des barrières de protection sont parfois posées par le service voirie en cas d'urgence mais cela reste à charge du propriétaire.

Certains chancres ont fait l'objet de permis d'urbanisme, ce qui est notamment le cas pour

- l'ancienne maison du Peuple à la rue du Centenaire. Permis délivré en 2023 et donc toujours d'actualité pour la construction d'immeubles à appartements.
- ancien commerce à l'abandon rue de Dour, près du Carrefour Market, un permis est en cours pour la démolition et la reconstruction d'une nouvelle pharmacie,

Des procédures juridiques sont en cours pour certains logements problématiques.

Des rapports d'ingénieurs ont été exigés en cas de doute sur la stabilité de certaines habitations.

L'intervention de l'administration est limitée et ne peut se faire malheureusement que lorsque le bâtiment menace d'effondrement ou d'un danger imminent pour les bâtiments voisins et le domaine public par la prise d'arrêté du Bourgmestre.

La commune dispose cependant d'un règlement-taxe sur les logements inoccupés dans lequel les chancres sont repris et ceux-ci sont taxés pour inoccupation, ce qui motive certains propriétaires à remettre leur bien en état et le proposer à la location ou à la vente.

Réponse du service Finances :

A/ Le Conseil communal du 8 novembre 2021 a voté un règlement **taxe sur les immeubles inoccupés** pour **les exercices 2022 à 2025**.

Pour rappel : l'objectif de la taxe sur les immeubles inoccupés vise tous les immeubles affectés au logement et uniquement les sites d'activité économique désaffectés de 1.000 m² maximum, est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait

l'objet d'un constat établi et notifié.

B/ Le Conseil communal du 24 octobre 2019 a voté des centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés pour les exercices 2020 à 2025.

Depuis plusieurs années, le service finances est en contact avec la Région wallonne afin de pouvoir lever cet additionnel car plusieurs sites économiques désaffectés de + de 1.000 m² se trouvent sur notre entité.

La Région n'a jamais établi de procédure de taxation, l'additionnel n'a donc jamais pu être appliqué.

- Extrait de la Circulaire budgétaire 2025 qui confirme ce qui précède:

« Le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés permet aujourd'hui à la Région de taxer les sites de plus de 1.000 m².

Concernant cette taxe régionale, si le décret dispose que les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe, peuvent lever des centimes additionnels à la taxe régionale,

l'opérationnalisation complète du décret, notamment en ce qui concerne l'intervention des communes et l'application des additionnels, n'a toujours pas été finalisée.

Dans l'éventualité d'une telle effectivité, le taux maximum recommandé est de 150 centimes additionnels.

Puisque cette procédure n'est, à l'heure actuelle, toujours pas établie, il n'y a pas d'inconvénient à lever une taxe communale sur ces sites

qui s'inspirerait, se fonderait, serait proportionnée à la taxe régionale¹. Pour information complémentaire, les taux de la taxe régionale sont indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année précédente et de l'année en cours. Ainsi ils sont fixés pour l'exercice 2024 comme suit (MB 11.09.2023) :

- par are de surface bâtie : 550 euros non indexés et 831,94 euros indexés) ;

- par are de surface non bâtie : 70 euros non indexés et 105,87 euros indexés .

Au vu de ce qui précède, le taux maximum recommandé de la taxe communale est de :

*- par are de surface bâtie : 825 EUR non indexé (= 550 EUR * 1,5) et de 1.247,91 EUR indexé (= 831,94 euros *1,5) ;*

*- par are de surface non bâtie : 105 EUR non indexé (= 70 EUR * 1,5) et de 158,81 EUR indexé (= 105,87 euros *1,5). »*

Au vu des recommandations de la circulaire budgétaire 2025, une taxe communale pourrait être levée afin de lutter contre les sites d'activité économique désaffectés (abandon des additionnels).

Situation des immeubles repris dans la question :

1. rue du Centenaire 41 (Boussu) : la maison du peuple (surface 362 m²)

Une société avait son siège social à cet endroit ; une taxe sur les déchets ménagers de 200 € a été envoyée jusqu'en 2023.

A ce jour, lors de la consultation des données cadastrales (logiciel urbanisme), aucun propriétaire n'y est renseigné. Il est donc impossible au service finances d'envoyer des constats d'inoccupation.

2. rue du Centenaire (Boussu) : un ancien entrepôt (surface 28.431 m²)

Il s'agit ici d'un site économique désaffecté pour lequel aucun centime additionnel ne peut être levé actuellement (voir ci-dessus : difficulté de la RW).

Celui-ci pourrait-être repris dans un rôle si une taxe communale est approuvée par le Conseil communal (cfr circulaire budgétaire 2025).

3. rue François Dorzée (Boussu) : en face de la boulangerie, un bâtiment complètement à l'abandon (surface 654 m²)

Ce bâtiment jouxte la maison reprise au numéro 100 qui est habitée.

Dans le programme urbanisme, cette partie du bâtiment porte le numéro 100+

Ce numéro n'existe pas dans les registres population et donc n'est pas repris dans la liste des immeubles inoccupés.

Ce bâtiment est considéré comme une grange....

4. dans cette même rue, plusieurs maisons, inoccupées depuis longtemps, sont dans un état de délabrement avancé

Deux immeubles de la rue sont soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés.

Pour l'année 2025, un nouveau listing reprenant les immeubles inoccupés a été reçu du service population.

Ce listing ne reprend pas les coordonnées des propriétaires. Le programme urbanisme ne permet pas non plus de sortir une liste complète.

De plus, on constate un retard de 2 ans dans la mise à jour des données cadastrales.

Le recensement 2025 va bientôt débiter par l'envoi d'un premier constat d'inoccupation.

Pour information : Remarque du Ministre dans la circulaire budgétaire :

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a adopté :

- Le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'habitation durable ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'habitation durable.

Ce dernier arrêté est très important pour les pouvoirs locaux et semble être un palliatif à la taxe communale dans la mesure où il prévoit les mesures d'exécution de cet article 85 ter lequel prévoit que :

« §1er. Le fait de maintenir un logement inoccupé, au sens de l'article 80, constitue une infraction administrative, pour le titulaire d'un droit réel principal" (décret du 17 juillet 2018, art. 382)

§2. Les agents de l'administration désignés par le collège communal ou le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions décrites au paragraphe 1er, soit d'initiative, soit sur plainte. Aucun acte de procédure ne peut être posé et aucune décision ne peut être prise en application de l'article 85 ter durant l'application des règles prévues aux sections 1/1 et 2.

Les agents désignés en exécution de l'alinéa 1er, peuvent visiter le logement entre huit heures et vingt heures après qu'un avertissement préalable des personnes visées au paragraphe 1er a été envoyé par envoi recommandé au moins une semaine avant la date effective de la visite sur les lieux.

Au cas où la visite n'a pas pu se réaliser à défaut pour les personnes visées au paragraphe 1er d'y donner leur consentement, les agents désignés par le collège communal ou le Gouvernement peuvent pénétrer d'office dans le logement uniquement avec l'autorisation préalable du tribunal de police.

§3. (Si aucune taxe pour logement inoccupé n'a été levée sur le logement visé pour l'exercice en cours, - Décret du 12 novembre 2021, art.2) Lorsqu'une telle infraction est constatée, le collège communal adresse à l'auteur présumé une copie du procès-verbal visé au paragraphe 2, alinéa 1er, et un avertissement le mettant en demeure d'y mettre fin dans les six mois. La preuve qu'il a mis fin à l'infraction ou que le logement n'est pas inoccupé est apportée par toutes voies de droit dans les meilleurs délais et en tout cas endéans le délai de six mois précité.

L'avertissement est notifié par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception. Il mentionne :

- 1° le fait imputé et la disposition légale enfreinte
- 2° le délai dans lequel il doit être mis fin à l'infraction ;
- 3° la sanction administrative encourue ;
- 4° qu'en cas de non-paiement éventuel des amendes infligées, il peut être procédé à la vente publique du logement ;
- 5° une explication brève des mécanismes du droit de gestion publique et de la prise en gestion par un opérateur immobilier tels que prévus par le présent chapitre ;
- 6° les voies et délais de recours. »

Le premier arrêté cité supra définit les notions de consommation minimales d'eau ou d'électricité déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, en deçà desquelles un logement est présumé inoccupé. Celles-ci sont de :

- quinze mètres cubes d'eau inclus ;
- Cent kilowattheures d'électricité inclus.

Cet arrêté désigne aussi la commune comme responsable du traitement au sens du R.G.P.D. pour le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 80, 3° du Code et prévoir que le rapport visé à l'article 80, 3°, alinéa 5 du Code contient :

- a) Le nombre de logements inoccupés repris dans la liste visée à l'article 80, 3° du Code ;
- b) Chaque mesure intentée par la commune, sur base de ladite liste, pour lutter contre les logements inoccupés ;
- c) Les éventuels résultats des mesures intentées par la commune.

Dans la mesure où ces textes prévoient de nouvelles obligations aux communes et une alternative à la taxe, je vous invite vivement à aller les consulter.

Pour de plus amples informations, il y a lieu de se référer à la circulaire du 6 février 2023 du Ministre

du Logement laquelle attire l'attention sur le fait que pour pouvoir obtenir les données des gestionnaires de réseaux, les communes doivent préalablement adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données.
Enfin je rappelle que ces données ne peuvent pas être utilisées pour le recensement de la taxe sur les immeubles inoccupés. Si l'on veut obtenir ces données à cette fin, il faut que la commune passe un accord avec lesdits gestionnaires.

Question 6 : Le bâtiment de la gare de Boussu (S. Blondiau)

" Nous avons constaté avec bonheur que la restauration de la gare de Boussu était terminée depuis un certain temps. Les projets d'occupation annoncés, sauf erreur de notre part, sont: l'aménagement d'un local des « pas perdu » pour les navetteurs, ainsi que la réalisation d'un espace de co-working, de salles de réunion et d'un espace « bureaux ».

Questions :

- Quand prévoyez-vous d'inaugurer cette « nouvelle » gare ?
- Comment envisagez-vous de gérer tous ces espaces ? selon quels horaires ? Avec quel personnel ? Comment celui-ci sera-t-il recruté ? Qui prendra en charge les salaires ?

Suggestions du groupe « Les Engagés » :

- Pour plus de sécurité (et de propreté) autour de cette gare, nous proposons de fermer le passage à l'arrière du bâtiment, le long des rails du chemin de fer ;
- Situé entre le parc du château de Boussu et le centre-ville, cet espace serait idéal pour y installer une « maison du tourisme », servant aussi d'accueil aux nombreux visiteurs ou gens de passage.
- L'idée d'y installer le centre culturel de Boussu est également une piste intéressante.

Réponse :

L'occupation des lieux est en cours de réflexion. Le Collège en discute déjà depuis plusieurs semaines. La piste du Centre culturel a été évoquée mais l'espace ne semble pas suffisant. La date de l'inauguration sera fixée une fois la destination des locaux décidée.

29. Point supplémentaire - Morgan DENIS, Conseiller - Proposition de permis de végétalisation et prime pour embellir notre commune

Dans quelques semaines, le retour du beau temps incitera de nombreux citoyens à embellir leurs façades.

Dans ce cadre, le Groupe AlternatiV propose un permis de végétalisation, accompagné d'une prime (prime qui pourrait être assimilée à celle reprise à l'article 76601/3301 "Commune Fleurie" dans le budget ordinaire 2025) destinée à couvrir l'achat de plantes et de matériels pour les citoyens qui en feront la demande.

Ce permis vise à permettre aux citoyens de mettre en place des dispositifs végétaux sur le domaine public, sous certaines conditions. Ces dispositifs peuvent revêtir diverses formes, laissant libre cours à l'imagination de chacun.

Nous sommes convaincus que cette initiative aura un impact positif sur notre commune, en contribuant à son embellissement, au développement de la biodiversité, à la lutte contre la pollution et en véhiculant une image positive auprès des visiteurs et des citoyens. De plus, elle favorisera la participation citoyenne et créera des liens au sein des quartiers.

Il est important de souligner que la commune se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des conditions du permis. En cas de non-respect, elle adressera un courrier pour rappeler les obligations liées au permis.

Le groupe AlternatiV propose que le conseil décide par voix pour, ...voix contre, ...abstentions

DECIDE:

par 10 voix pour, 0 abstentions et 15 voix contre,

Article unique : d'adopter la proposition d'un permis de végétalisation accompagné d'une prime.

30. Point supplémentaire - Thierry PERE, Conseiller - Transparence dans le recrutement du personnel communal

Le 2 décembre, lors de l'installation de cette nouvelle mandature, une délégation a été donnée au

Collège pour l'engagement du personnel communal.

Afin de garantir plus de transparence et d'inclusivité dans ces recrutements, nous proposons que chaque engagement fasse systématiquement l'objet d'un appel public.

De plus, nous souhaitons que chaque procédure de recrutement inclue systématiquement la Directrice générale et la Responsable des Ressources humaines afin d'assurer une sélection plus rigoureuse et objective.

Le groupe AlternatiV propose que le conseil vote par voix pourvoix contre, ... abstentions, article par article.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de faire un appel public à candidatures systématiquement lors du recrutement de personnel communal.

Article 2 : d'inclure systématiquement la Directrice générale dans les procédures de recrutement de personnel communal.

Article 3 : d'inclure systématiquement la responsable des ressources humaines dans les procédures de recrutement de personnel communal.

31. Question du groupe AlternatiV

Question 1 : Promotion du personnel communal — Procédure (T. Père)

" Pouvez-vous nous détailler la procédure actuellement en place pour l'octroi d'une promotion au personnel communal ?

Quels sont les critères pris en compte et comment sont-ils évalués ?"

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la question écrite du groupe AlternatiV.

La réponse à la question suivante a été apportée par écrit en date du 14 mars 2025.

Question 1 : Promotion du personnel communal — Procédure (T. Père)

" Pouvez-vous nous détailler la procédure actuellement en place pour l'octroi d'une promotion au personnel communal ?

Quels sont les critères pris en compte et comment sont-ils évalués ?"

Réponse :

Il faut se référer à nos statuts et plus particulièrement aux dispositions prévues au Chapitre 5 relatif à la promotion

Le système de promotion est appliqué exclusivement aux agents statutaires.

La procédure d'octroi d'une promotion au personnel communal

D'après le Chapitre 5 des statuts communaux, relatif à la promotion, plusieurs étapes et critères sont mis en place pour l'octroi d'une promotion au sein du personnel communal.

1. Communication de la vacance d'emploi

- **Article 34** stipule que toute vacance d'emploi à conférer par promotion doit être communiquée par écrit à chaque agent susceptible d'être promu. Cette communication peut se faire soit contre accusé de réception, soit par pli recommandé si l'agent est éloigné du service. L'écrit mentionne l'emploi vacant, ainsi que les conditions générales et particulières requises pour la nomination.
- Le délai pour l'introduction des candidatures est d'au moins un mois à partir de la réception de cet écrit. Ce délai peut être prolongé de 15 jours minimum si la notification se fait durant les mois de juillet et août. Si le dernier jour tombe un samedi, dimanche ou jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

2. Dépôt des candidatures

- **Article 35** prévoit que les candidatures doivent être adressées au Bourgmestre, soit par courrier recommandé, soit en étant déposées directement au service du personnel contre accusé de réception.

3. Conditions générales et particulières de promotion

- **Article 38** définit les conditions générales nécessaires pour qu'un agent puisse être promu :
 1. **Évaluation positive** : L'agent doit avoir une évaluation au moins positive.
 2. **Conditions particulières** : L'agent doit remplir les conditions particulières de promotion définies dans l'annexe I du statut.
 3. **Épreuves d'aptitude** : L'agent doit satisfaire aux épreuves d'aptitude, dont le programme est également détaillé dans l'annexe I. L'agent est considéré comme ayant satisfait les épreuves s'il obtient au moins 50% des points à chaque épreuve et 60% pour l'ensemble.

4. Évaluation de l'agent

- **Article 39** précise que l'évaluation de l'agent est déterminée en fonction de sa dernière évaluation. Cette évaluation doit être positive pour que l'agent puisse prétendre à une promotion.

5. Ancienneté requise

- **Article 40** stipule que l'agent doit avoir l'ancienneté requise dans sa fonction actuelle en qualité d'agent définitif au sein de la Commune.

Pour résumer les critères et leur évaluation :

- **Critères de promotion** :
 1. **Évaluation positive** de l'agent.
 2. **Conditions particulières** définies dans l'annexe I (anciennes qualifications, formation, etc.).
 3. **Réussite aux épreuves d'aptitude** avec au moins 50% des points dans chaque épreuve et 60% pour l'ensemble.
 4. **Ancienneté suffisante** en qualité d'agent définitif.
- **Procédure d'évaluation** : L'évaluation de l'agent est prise en compte à partir de sa dernière évaluation, et le respect des conditions particulières et de l'ancienneté est vérifié au moment de la nomination.

Ces procédures garantissent une promotion basée sur une évaluation objective et une transparence dans le processus.

Les délégations syndicales sont par ailleurs invitées à toutes les étapes du processus pour s'assurer de la neutralité de traitement lors des épreuves.

Pour rappel, une procédure de promotion concernant le personnel ouvrier a été élaborée, suivie et adoptée lors du Conseil Communal du 18 mars 2024.

Il s'agissait de la création d'une réserve de promotion au grade d'ouvrier qualifié D y versant un agent satisfaisant aux conditions de promotion et la nomination par promotion au grade d'ouvrier qualifié D2 et à temps plein de Monsieur X au 01/04/2024.

Monsieur Thierry PERE pose deux questions orales d'actualité.

1/ Précision à ma question n°3 du point 34 du dernier conseil communal relative à l'éclairage Public/Privé. M. Vachaud, dès décembre 2022, je vous ai informé de la problématique liée à ces luminaires.

Vous aviez alors déclaré – et je vous cite :

- « L'éclairage avait été installé parce que le site appartenait à la commune. Depuis, il a été supprimé. »

Vous aviez même ajouté avec aplomb : « Je peux vous rassurer. »

Lors du dernier conseil, je disais ne pas être rassuré du tout, et les faits me donnent aujourd'hui raison.

En effet, vous avez affirmé que cette problématique concernait 2 luminaires.

Pour votre bonne information, sachez qu'Ores parle bien de 3 luminaires, à savoir un simple et un double.

Il y a un mois, vous m'assuriez qu'Ores avait retiré ces points lumineux et qu'ils n'étaient plus sous la gestion ni sous l'entretien de la commune.

M. Vachaud, j'insiste que, dès décembre 2022, je vous avais signalé ce problème. Ce n'est pourtant que le 31 juillet 2023 qu'Ores a pris l'initiative de contacter le service voirie dans le cadre de l'inventaire annuel concernant ces 3 luminaires situés sur un site privé.

Finalement, ce n'est que le 14 février dernier en 2025, après l'envoi de ma question pour le conseil de février, qu'Ores a confirmé au service voirie qu'ils seront déposés dans le cadre du dossier AGW.

Par 2 fois vous avez publiquement affirmé que c'était fait, ce qui est faux !

Comme vous ne semblez pas être au courant de ce qui se passe dans vos services, j'ai une copie des mails ici, si vous voulez je peux vous les donner.

Comment justifiez-vous cela?

Réponse de Monsieur Michel VACHAUDEZ.

J'ai répondu en tant qu'Echevin de tutelle pour la partie urbanisme. La demande était de savoir si cela appartenait à la Commune. J'ai expliqué qu'il y avait une servitude de passage.

2/ Accès public aux séances du conseil communal.

Madame Honorez, les personnes à mobilité réduite font partie de vos compétences.

Pouvez-vous me dire quelles actions ont été entreprises pour garantir leur accès à l'administration et aux séances du conseil communal ?

Réponse de Madame Céline HONOREZ.

C'est ma préoccupation première. Nous attendons une attestation de l'organisme de vérification. Le passage de la société est prévu et la situation sera débloquée.

Réplique de Monsieur PERE.

Pour les séances du conseil communal, l'accès à la salle doit être facile, digne et accessible à tous les citoyens. Vous êtes juriste, vous devez savoir que c'est un droit fondamental.

Or, il n'y a aucune affiche sur la porte de cette salle qui permet de savoir qu'un ascenseur est à l'arrière. Ce n'est pas acceptable.

De plus, les dalles du parking avec une chaise roulante, ce n'est pas la panacée et l'éclairage est insuffisant. La situation actuelle est inadmissible et ne peut plus perdurer.

Madame l'Échevine, il est grand temps d'agir et de garantir à toutes les personnes, quelle que soit leur mobilité, l'accès à cette salle ainsi qu'à l'administration.

Réponse de Madame Céline HONOREZ.

Nous sommes conscients du problème. Nous envisageons le placement d'un système hydraulique pour donner l'accès à la salle du Conseil. Nous réfléchissons également à l'ouverture automatique de la porte de l'accès principal du bâtiment. Une association sera déléguée à l'analyse de l'accessibilité des bâtiments.

Réplique de Monsieur PERE.

Des mesures sont à prendre pour donner l'accessibilité aux séances du Conseil communal.

Monsieur Domenico PARDO pose deux questions orales.

1/ complexe aquatique

Le Collège communal, le 30 janvier dernier, au point 22, a décidé de laisser sans suite l'attribution du marché. En mars 2023, le marché avait été attribué à la société Paresia. Une proposition de dialogue compétitif a été mise en place.

Au même Collège du 30 janvier, au point 18, il est décidé le principe de la création d'un complexe aquatique basé sur le même budget. 100.000€ sont réinscrits pour l'étude de faisabilité.

Ne peut-on se baser sur le premier avis rendu avec l'aide de nos services marchés publics et juridique pour refaire un cahier des charges? ne va-t-on pas se retrouver avec le même projet et payer 200.000€? N'est-il pas envisageable que cette étude soit menée sur base des éléments déjà reçu et sur base de la première étude qui a déjà été payée?

Réponse de Sabrina BARBAROTTA.

La procédure est complexe. On est obligé de passer par bureau juridique. Les clauses du cahier des charges ont été changées.

2/ Note de politique générale: point relatif au soutien du commerce de proximité.

Le point 38 du Collège du 13 février 2025 n'est pas cohérent avec la note de politique générale car on décide de ne pas renouveler le marché des bières. Nous avons deux brasseries sur la Commune.

Pourquoi décider de ne plus prendre de bières auprès de nos producteurs locaux? Pourquoi ne plus les soutenir et faire leur promotion?

Réponse de la Bourgmestre.

Le Collège a décidé de limiter la consommation d'alcool et d'offrir un verre de bulle ou de soft comme on le fait dans les autres communes. Les commerces locaux seront aidés d'une manière différente et non pas en offrant à boire à volonté. Cette décision n'est pas prise contre les brasseries.

Réplique de Monsieur PARDO.

Le personnel qui sert peut mettre des limites. Les autres communes n'ont pas de microbrasseries comme chez nous. On peut aussi bien limiter un verre de bière aussi bien qu'un verre de bulle.

Madame Clarisse LOCOGE pose une question orale d'actualité.

Madame LOCOGE interpelle Monsieur VAN MULLEM en charge de la sécurité.

Récemment, dans la presse, il a été publié des articles sur la dégradation de véhicules par des jets de pierres au niveau de Pont Monesse. C'est de la délinquance juvénile.

Avec l'arrivée du bon temps, que comptez-vous mettre en place sur les Ravels afin de les sécuriser?

Réponse de Monsieur VAN MULLEM.

Le placement de caméras est prévu pour sécuriser les rues. C'est plus sécurisé à l'été par rapport au peu de fréquentation l'hiver.

Réponse de la Bourgmestre.

La police boraine est occupée à placer des caméras mobiles sur Quaregnon et cela se fera fait sur Boussu ensuite.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 07.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI